

1. Introduction:

En application de la règlementation (notamment les directives des Marchés d'Instruments Financiers, diteMIF I et MIF II), BNP Paribas Banque Privée (ci-après la « Banque ») a l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour fournir à ses clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres. (ou dans le cadre de la réception et transmission de leurs ordres),

La Table de négociation de la Banque (« équipe GCA/GF ») <u>sélectionne et surveille un panel de</u> fournisseurs d'executions pour offrir les meilleurs résultats possibles à ses clients selon les principaux critères suivants:

- Le coût de l'exécution,
- La qualité d'exécution (incluant les impacts marchés, etc.),
- L'accès aux sites d'exécution considérés pertinents,
- Le risque de contrepartie,
- Le service global offert (service additionnel, la réactivité, la qualité des services d'avant négociation, etc.).

(ci-après, les « Critères »).

Il sera fait référence dans la suite du document à la « **Meilleure Selection et Meilleure Exécution** » pour désigner cette obligation.

La reglementation exige notamment de la baunque :

- De développer une politique d'exécution des ordres qui définisse les procédures mises en place afin d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour ses Clients en fonction des Critères.
- > De communiquer les informations appropriées à ses clients sur sa politique d'exécution,
- D'appliquer de manière adaptée sa politique d'exécution en respectant les différentes catégories de clients, d'instruments financiers et de transactions,

- De démontrer à ses clients et à leur demande que leurs ordres ont bien été exécutés en accord avec la dite politique,
- De réviser sa politique d'exécution de manière régulière, et à chaque changement significatif sur les marchés couverts et de veiller à l'efficience de sa politique.
- De controler la qualité d'exécution des fournisseurs d'exécution

Les termes utilisés dans la présente charte, sont définis dans l'Annexe I.

2. **Objet**:

Le présent document fixe les principes généraux de « meilleure sélection » et de « meilleure exécution » (ci-après la « Politique ») de BNP Paribas applicable aux ordres, des clients en Gestion Conseillée Active (ci-après le « Client »), transmis à la Table de Négociation de Gestione Fortune. Cette Politique détermine notamment les principes majeurs appliqués par BNP Paribas lors du traitement de ces ordres.

3. Instruments Financiers concernés

Les instruments concernés par la présente charte sont ceux définis par la directive MIF II :

- Les actions,
- Obligations et autres formes de créances titrisées,
- Dérivés listés, (F&O), Produits structurés, Dérivés OTC.

Cette présente politique ne s'applique pas aux souscriptions / rachats d'OPCVM, qui font l'objet de procédures opérationnelles locales spécifiques. Celles-ci sont remises à jour en fonction de l'évolution réglementaire.

3. Traitement des ordres :

Dès réception par la Table de Négociation de Gestion de Fortune, l'ordre du Client est horodaté selon des modalités adaptées en fonction des canaux de passation des ordres.

Selon la classe d'actif ou du type d'instrument, l'ordre est transmis, dans les meilleurs délais, en vue de son exécution : :

- Pour les Actions, ETFs, Dérivés Listés et OTC, Change au comptant et Dérivés: un fournisseur d'exécution (dit « Execution providers ») sélectionné pour cet ordre par l'équipe GCA/GF. Lorsque GCA/GF l'équipe sélectionne transmet un ordre à un fournisseur l'evécutor d'exécution afin de conformément à la politique d'ex du fournisseur d'exécution. I GCA/GF fournit un service de "ré et transmission d'ordres". (c meilleure selection)
- - Pour les Obligations : une entité fournisseur de services de négociation préalablement sélectionnées par la Banque. Dans ce cas, l'équipe GCA/GF délègue le processus de meilleure sélection au fournisseur de service de négociation, qui prends les mesures nécessaires permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client. (cas de délégation de la meilleure selection)
- Pour les Produits Structurés : une équipe de négociation spécialisée de BNPP Wealth Management, à qui l'équipe GCA/GF délègue le processus de meilleure sélection.

Les fournisseurs d'execution ont une obligation de «meilleure exécution» conformément à la présente Politique lorsqu'ils exécutent des ordres. Selon le type d'instruments financiers qu'ils exécutent, les fournisseurs d'execution peuvent prendre des noms différents (brokers, banques / contreparties ou «Market makers»).

La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché le permettent dans le délai de validité choisi par le Client et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien par la Banque, elle en informe le Client dans les plus brefs délais. Dans ce cas, il appartiendra au client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

3.1 Sélection des fournisseurs d'execution et des fournisseurs de service de négociation :

La Banque sélectionne et contrôle un panel de fournisseur d'execution pour offrir les meilleurs résultats possibles à leurs clients selon les res suivants:

BNP PARIBAS BANQUE PRIVÉE : de l'exécution, alité d'exécution (incluant les és, etc.),

- L'accès aux plateformes d'exécution considérés pertinents,
- Le risque de contrepartie,
- Le service global offert (service additionnel, la réactivité, la qualité des services d'avant négociation, etc.).

Avant d'établir une relation contractuelle avec un nouveau fournisseur d'execution une analyse préliminaire des critères ci-dessus menés par différentes parties permet de valider le choix du fournisseur d'execution Cette analyse de diligence raisonnable est formalisée et supervisée par un comité dédié (« Comité Broker »).

3.2 Lieux d'exécution :

5.2 Plateformes d'exécution

Les fournisseurs d'execution sélectionnés par l'équipe GCA/GF ou un fournisseur de services de négociation agissant pour son compte, utilisent un certain nombre de plateformes d'exécution, incluant les Marchés réglementés, Multilateral Trading Facilities, Organized Trading Facilities, Systematic Internaliser. (voir définitions en Annexe)

Dans la mesure où la discrétion sur le choix d'une plateforme d'exécution par rapport à une autre est conservée, la sélection d'une plateforme d'exécution est ou sera faite en fonction de la plateforme (ou des plateformes) qui offre le meilleur résultat global pour le client.

L'équipe GCA/GF entreprend, autant que possible, des évaluations régulières des plateformes d'exécution utilisées, pour

déterminer si celles-ci continuent à fournir le meilleur résultat possible pour les clients. Afin d'opérer ces évaluations, l'équipe GCA/GF utilise des informations provenant des fournisseurs d'execution (analyse régulière d'échantillons d'ordres .) et/ou d'outils internes de controle de la meilleure exécution.

3.3 Modalités spécifiques au traitement des ordres sur les produits structurés :

En l'absence d'instruction spécifique du Client, la recherche du meilleur résultat possible se fera sur la base des critères suivants :

- Probabilité de réalisation de la transaction pour sa totalité et de son bon règlementlivraison
- > Rapidité de la réalisation de la transaction
- > Prix total adéquat compte tenu de la nature de la transaction, de la complexité du produit, de l'appréciation de la banque des différents risques inhérents à la transaction (notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive : les risques de marchés, risque de contrepartie)

3.4 Instructions Spécifiques :

Le Client peut transmettre un ordre à la Banque comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constituera une instruction spécifique, conformément à l'article 314-70 du Règlement Général de l'AMF, tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le client impose des modalités d'exécution ne s'intégrant

pas dans la Politique établie par la Banque. Il y a notamment instruction spécifique lorsque le Client demande pour l'exécution de son ordre que soit (soient) privilégié(s) un(des) critère(s) dérogeant à la Politique de la Banque ou un lieu d'exécution précis. En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

Avertissement

Dans le cas où la Banque accepte un tel ordre, elle le transmet au Négociateur en suivant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

Conformément aux dispositions légales, en suivant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client, le Négociateur est alors réputé avoir respecté le principe de meilleure exécution sur la partie ou l'aspect spécifique de l'ordre en relation avec ces instructions.

4. Révision de la Politique:

La banque est tenue de procéder à un examen annuel de la pertinence de cette Politique. Si, à la suite de cet examen, la Banque constate qu'elle ne satisfait plus à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible, alors elle prendra toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

5. Consentement:

BNP Paribas à l'obligation de recueillir le consentement de ses clients sur cette Politique d'exécution des ordres. Tout client qui, après avoir reçu le présent document transmet un ordre à la Table de Négociation de Gestion de Fortune sera considéré comme ayant donné son consentement par le biais de cet ordre.

Annexe 1 - Définitions

Meilleure Exécution: l'obligation de BNP Paribas Banque Privée de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients lors de l'exécution des ordres (ou de la réception et de la transmission des ordres) en leur nom, en tenant compte des facteurs d'exécution.

Facteurs d'exécution : cela inclura des facteurs tels que le prix, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution d'un ordre particulier.

Fournisseurs d'exécution : on désigne par fournisseurs d'exécution, les parties, telles que les courtiers ou les contreparties (banques, les teneurs de marché), offrant une exécution sur des instruments financiers, et utilisés distinctement en fonction des classes d'actifs ou des types d'instruments.

Internalisateur Systématique: une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

Ordre dirigé : un ordre pour lequel le client a spécifié par avance la plate-forme d'exécution ou le fournisseur d'execution.

Plate-forme d'exécution: une plate-forme de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché et tous autre fournisseur de liquidité, ou une entité remplissant des fonctions analogues ou une contrepartie dans des transactions de gré à gré agissant en tant que dealer. Plate-forme de négociation : un marché règlementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation (Point (24) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE).

"Market maker" ou teneur de marché: une entité qui se présente continuellement sur les marchés financiers comme étant disposée à négocier pour son propre compte en achetant et en vendant des instruments financiers contre son capital propre à des prix définis par cette personne.

Multilateral Trading Facility ou MTF: système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats (point (22) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE).

Organised Trading Facility ou OTF: système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats (point (23) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE).

Marché Réglementé ou RM : système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion

de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement (Point (21) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE).